

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Tuesday, August 16, 1988

• 1006

The Chairman: Order, please. We are going to resume consideration of the order of reference of Monday, July 25, 1988, in relation to Bill C-139.

When we were here last evening, we had come to clause 13. I notice clause 13 has a number of automobile amendments. Therefore, I am going to suggest that we stand clause 13 and move to clause 14.

Clause 13 allowed to stand.

On clause 14

The Chairman: Clause 14 deals with bank reserves.

Mr. Al Short (General Director, Legislation, Tax Policy and Legislation Branch, Department of Finance): Mr. Chairman, there have been fairly dramatic changes to the provisions of the act relating to the reserves that financial institutions may obtain under the act. I am going to ask Wally Conway, who is from the department, to provide a general overview of the changes relating to section 26.

Mr. Wally Conway (Senior Tax Policy Officer, Department of Finance): Section 26 of the act, as it read prior to tax reform, was a special provision that provided formula reserves for banks that were under the supervision of the Superintendent of Financial Institutions. Basically, it was a formula reserve that provided for reserves based on the value of assets, 2% for the first \$2 billion and 1.5% in excess of that.

As part of the tax reform, all formula reserves were eliminated, not only for banks but for credit unions, trust companies and other financial institutions, the object being to put everybody on equal footing. In other words, you had to substantiate your doubtful debt reserves rather than just basing them on the amount of assets you had on hand.

What we have done is repeal old section 26 and replace it with special rules for banks that provide for transitional rules. Basically, under proposed section 26 banks are required to include prior years' reserves in income claimed under the minister's rules and are permitted to deduct certain carry-overs over the following years. So that is basically what we have done in proposed section 26.

Clause 14 agreed to.

On clause 15

The Chairman: This is on farming or fishing businesses.

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le mardi 16 août 1988

Le président: La séance est ouverte. Nous reprenons notre étude du projet de loi C-139 selon notre ordre de renvoi du lundi 25 juillet 1988.

Nous en étions à l'article 13 hier soir. Nous avons un certain nombre d'amendements relatifs aux dépenses d'automobile à cet article. Je propose donc que nous le réservions et que nous passions à l'article 14.

L'article 13 est réservé.

Article 14

Le président: L'article 14 a trait aux réserves des banques.

M. Al Short (directeur général, Législation, Direction de la politique et de la législation de l'impôt, ministère des Finances): Monsieur le président, il y a des changements très importants aux dispositions de la loi régissant les réserves que peuvent obtenir les institutions financières. Je vais demander à M. Wally Conway, du ministère, de bien vouloir vous décrire les changements apportés à l'article 26 de la loi.

M. Wally Conway (agent principal de la politique de l'impôt, ministère des Finances): L'article 26 de la loi, avant la réforme fiscale, prévoyait l'établissement de réserves selon une formule pour les banques qui relevaient du surintendant des institutions financières. Essentiellement, la formule prévoyait des réserves fondées sur la valeur des actifs, 2 p. 100 pour les premiers deux milliards de dollars et 1.5 p. 100 pour les actifs au-delà de deux milliards de dollars.

Dans le cadre de la réforme fiscale, toutes les réserves établies selon une formule sont éliminées, non pas seulement pour les banques, mais également pour les caisses de crédit, les sociétés fiduciaires et les autres institutions financières, et ce, en vue de placer tout le monde sur le même pied. En d'autres termes, les réserves doivent être fondées sur les créances douteuses, et non plus seulement sur les actifs détenus.

Nous avons donc remplacé l'ancien article 26 par des règles spéciales qui deviennent des règles transitoires dans le cas des banques. En vertu de l'article 26 proposé et des règles du ministre, les banques doivent inclure leurs réserves des années antérieures dans leur revenu, mais peuvent déduire certains reports pour les années à venir. Voilà donc en gros ce que prévoit l'article 26 proposé.

L'article 14 est adopté.

Article 15

Le président: C'est un article qui vise l'entreprise agricole, ainsi que les entreprises de pêche.